

# *L'activité libérale à l'AP-HP*

*Guide à l'usage des professionnels*





# *L'activité libérale à l'AP-HP*

*Guide à l'usage des professionnels*

ISBN : 978-2-912248-64-7

ISNN - 1159-8891

Réalisation : Pôle d'activités multimedia - Département de la communication interne -  
DDRH

© 2007 Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

# Sommaire

|                                                                             |            |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>Avant-propos</b>                                                         | <b>V</b>   |
| <b>Introduction</b>                                                         | <b>VII</b> |
| <b>Première partie - L'activité libérale</b>                                | <b>1</b>   |
| <b>1 L'exercice de l'activité libérale est un droit encadré</b>             | <b>3</b>   |
| Les praticiens autorisés à exercer une activité libérale à l'hôpital public | 3          |
| Le contrat d'activité libérale                                              | 4          |
| Les règles à respecter                                                      | 5          |
| <b>2 L'information et le respect du libre choix du patient</b>              | <b>7</b>   |
| Information quant aux honoraires                                            | 7          |
| Information quant aux délais d'attente                                      | 8          |
| Consentement écrit du patient                                               | 8          |
| Voies de recours                                                            | 8          |
| <b>3 Les conditions financières de l'exercice de l'activité libérale</b>    | <b>9</b>   |
| Des charges pour le praticien                                               | 9          |
| La redevance                                                                | 9          |
| Le choix du mode de perception des honoraires                               | 11         |
| L'indemnité de service public exclusif                                      | 11         |
| <b>4 Suivi et contrôle par les commissions de l'activité libérale</b>       | <b>13</b>  |
| Les commissions de l'activité libérale                                      | 13         |
| Le travail des commissions                                                  | 14         |
| Rôle en matière de suspension ou de retrait d'un contrat                    | 17         |
| <b>Seconde partie - Réglementation</b>                                      | <b>19</b>  |
| <b>Annexes</b>                                                              | <b>31</b>  |
| Composition de la commission centrale de l'activité libérale à l'AP-HP      | 32         |
| Liste des commissions locales de l'activité libérale                        | 33         |
| Contrat-type d'activité libérale                                            | 34         |



# Avant-propos

L'activité libérale dans les hôpitaux est la possibilité offerte à certains praticiens d'exercer à titre privé des consultations et des actes au sein de leur hôpital d'affectation.

Ce guide retrace l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'activité libérale à l'hôpital public.

Il s'adresse à toutes les personnes concernées par l'application de cette réglementation : médecins, présidents et membres des commissions de l'activité libérale, directeurs d'établissement, gestionnaires de bureaux des affaires médicales et financières, secrétaires médicales, personnels soignants.

Le respect des règles relatives à l'exercice de l'activité libérale suppose que chaque médecin concerné se conforme à ses obligations et devoirs. Rigueur morale et financière, transparence et discernement s'imposent.

Tout doit être entrepris en ce sens et le rôle de contrôle et de suivi des commissions de l'activité libérale respecté et facilité. Il appartient aux directeurs d'hôpitaux de veiller à ce qu'elles fonctionnent dans des conditions satisfaisantes.

L'exigence première de notre vocation hospitalière est que chaque patient puisse bénéficier des soins adéquats, délivrés par des personnes compétentes, dans des lieux adaptés, au bon moment et dans des conditions d'efficacité compatibles avec les exigences médicales, financières et éthiques.

**Benoît Leclercq**  
Directeur général de l'AP-HP

**Professeur Edouard Kieffer**  
Président de la commission centrale  
de l'activité libérale



# Introduction

L'exercice de l'activité libérale à l'hôpital public est encadré par les dispositions législatives et réglementaires des articles L 6154-1 à L 6154-7 et R 6154-1 à R 6154-24 du Code de la santé publique ainsi qu'aux décrets n° 2005-20 du 11 janvier 2005 et n° 2006-274 du 7 mars 2006 relatif à la redevance due à l'hôpital par les praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale.

Cette réglementation est complexe et souvent technique. Elle doit être appliquée dans un souci de bonnes pratiques et de déontologie.

Ce guide s'articule autour de quatre grands chapitres qui reprennent les principales règles applicables en matière d'exercice d'une activité libérale à l'hôpital public.

L'activité libérale à l'hôpital public s'exerce dans le cadre d'un **contrat, et sous réserve de la continuité du service public.**

Son exercice par le praticien doit respecter **les droits des patients**, en matière de libre choix et d'information.

L'activité libérale fait l'objet de dispositions financières particulières pour le praticien et notamment le paiement **d'une redevance.**

Enfin, le respect de la réglementation doit être **contrôlé** par les commissions de l'activité libérale.



# Première partie

## **L'activité libérale**



## L'exercice de l'activité libérale est un droit encadré

Les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé peuvent exercer une activité libérale sous réserve que l'intérêt du service public hospitalier n'y fasse pas obstacle.

*" Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à plein temps sont autorisés à exercer une activité libérale " (article L 6154-1).*

Aucun lit ni aucune installation médico-technique ne peuvent être réservés à l'activité libérale (article L 6154-2).

### I Les praticiens autorisés à exercer une activité libérale à l'hôpital public

Seuls certains praticiens peuvent exercer une activité libérale à l'hôpital public. Ce sont les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé (article L 6154-1 du Code de la santé publique) :

- ▶ les praticiens hospitaliers temps plein (PH),
- ▶ les professeurs des universités-praticiens hospitaliers (PU-PH),
- ▶ les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers (MCU-PH),
- ▶ les chefs de cliniques-assistants (CCA),
- ▶ les assistants hospitalo-universitaires (AHU),
- ▶ les praticiens hospitaliers-universitaires (PHU).

Les professeurs des universités-praticiens hospitaliers qui poursuivent leur activité au titre du **consultanat** sont admis au bénéfice des dispositions relatives à l'activité libérale dans la mesure où ils continuent de relever du décret statutaire n° 84-135 du 24 février 1984 et à condition qu'ils conservent également une activité clinique en secteur public.

En revanche, ne peuvent exercer une activité libérale à l'hôpital : les praticiens hospitaliers associés, les praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers en année probatoire, les

assistants des hôpitaux, les praticiens hospitaliers temps partiel, les praticiens attachés et les praticiens hospitaliers contractuels.

Par ailleurs, l'exercice d'une activité libérale est incompatible avec la possibilité offerte aux chefs de clinique et aux assistants hospitaliers universitaires d'exercer à l'extérieur de leur établissement d'affectation 30 jours par an pour remplacement la première année et 45 jours par an les années suivantes (article R 6154-2).

L'activité libérale s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquelles les praticiens ont été nommés. **Cette disposition interdit qu'un médecin hospitalier temps plein exerce son activité libérale dans un autre hôpital ou dans toute autre structure sanitaire.**

## I Le contrat d'activité libérale

### **L'exercice de l'activité libérale est conditionnée à la signature d'un contrat.**

Le contrat, signé par le praticien et le directeur, est établi pour une durée de cinq ans et définit les modalités d'exercice de l'activité libérale sur la base du contrat type annexé au décret du 11 janvier 2005.

Doit notamment être annexé au contrat le tableau prévisionnel hebdomadaire de service indiquant précisément les demi-journées consacrées à l'activité libérale ainsi que l'amplitude des activités publiques de même nature. Le contrat d'activité libérale est soumis pour avis à la commission médicale d'établissement et au conseil d'administration, puis il est transmis au directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation pour approbation.



**L'autorisation d'exercice de l'activité libérale n'est acquise qu'après cette approbation par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, date d'effet du contrat.**

Celle-ci est réputée acquise si dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition.



**La procédure réglementaire d'approbation des contrats induit donc un délai important de l'ordre de 6 mois entre la transmission du contrat pour instruction et son approbation.**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation exerce sur les contrats et les avenants au contrat un contrôle de légalité, mais c'est au directeur que revient en première intention la responsabilité d'apprécier la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale avec la continuité du service public.

Le praticien doit ensuite transmettre son contrat au conseil de l'Ordre départemental des médecins.

La procédure, pour la révision d'un contrat comme pour son renouvellement, est la même que celle de l'établissement d'un premier contrat (avis et approbation).

Si une ou plusieurs clauses substantielles sont modifiées, **notamment en cas d'affectation d'un praticien dans un autre hôpital, y compris entre des hôpitaux de l'AP HP**, il convient d'élaborer un nouveau contrat.

## I Les règles à respecter

### **L'activité libérale s'exerce sous réserve du respect de trois conditions (art. L 6154-2)**

L'activité libérale peut comprendre des consultations, des actes et des soins en hospitalisation.

Elle s'exerce à la triple condition :

- ▀ que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur public hospitalier,
- ▀ que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale soit inférieur au nombre de ceux effectués personnellement au titre de l'activité publique,
- ▀ que la durée de l'activité libérale n'excède pas 20 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens.

### **L'activité exercée en secteur libéral doit être de même nature que l'activité exercée en public.**

Il faut en effet que " les praticiens exercent personnellement et à titre principal, une activité de même nature dans le secteur hospitalier public " (article L 6154-2).

- ▀ **Personnellement** : tout praticien exerçant à titre libéral doit lui-même exercer à titre public. Il ne pourrait donc s'en remettre au reste du service pour ce qui concerne l'activité publique.  
Par ailleurs, l'activité libérale doit être exercée à titre personnel.
- ▀ **De même nature** : si l'on ne peut demander au praticien d'effectuer à titre public des actes toujours strictement identiques à ceux effectués à titre libéral, il convient du moins que :
  - ces actes soient mesurables selon les mêmes unités de références, chaque praticien devant apporter des éléments statistiques exprimés selon les critères permettant à la commission de l'activité libérale de comparer la nature de ses activités publiques et libérales,
  - ces actes ne soient pas exclusivement réalisés en activité libérale.

**Le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale doit être inférieur au nombre de ceux effectués personnellement au titre de l'activité publique.**

La commission d'activité libérale doit s'assurer que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale est inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués personnellement au titre de l'activité publique.

**La durée de l'activité libérale ne doit pas excéder 20 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens, soit entre une et deux demi-journées hebdomadaires**

(une demi journée par semaine lorsque le praticien opte pour un exercice à 10 % de ses obligations de service hebdomadaire, et deux demi journées lorsque le praticien opte pour la quotité de 20 %).



L'activité libérale vient en déduction de l'activité d'intérêt général. Par conséquent, l'exercice pendant une demi-journée d'une activité extérieure d'intérêt général a pour effet de limiter l'activité libérale à une demi-journée par semaine (10 % de la durée du service hospitalier hebdomadaire).

Le respect de l'ensemble de ces trois conditions fait l'objet d'un contrôle particulier des commissions locales et de la commission centrale de l'activité libérale (voir infra).

## L'information et le respect du libre choix du patient

Le patient qui choisit de se faire soigner en secteur libéral doit recevoir au préalable toutes indications quant aux conditions de cette prise en charge.

*" Pour tout acte en consultation, le patient qui choisit d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien, reçoit, au préalable, toutes indications quant aux règles qui lui seraient applicables du fait de son choix. "*  
(article L 6154-7)

### I Information quant aux honoraires

Les jours et heures d'ouverture de chaque consultation privée doivent faire l'objet d'un affichage distinct de celui des consultations publiques.

Lorsque le patient choisit d'être traité dans le secteur libéral, il doit être clairement informé des conséquences notamment financières de son choix. Les patients doivent être particulièrement informés :

- ▶ des tarifs des consultations et actes médicaux qui pourront leur être demandés,
- ▶ des conditions de remboursement de leurs frais par les organismes de sécurité sociale.

Cette information doit également être faite par voie d'affichage conformément à l'arrêté du 11 juin 1996 portant obligation pour les médecins d'afficher dans leur salle d'attente leur situation conventionnelle, les honoraires ou la fourchette d'honoraires des actes les plus couramment pratiqués, les conditions de prise en charge de leurs actes par l'assurance maladie.

Les prestations non médicales liées à l'activité libérale ainsi que leurs tarifs sont ceux du secteur public.



**Les honoraires perçus en sus par le praticien concerne uniquement la prestation médicale.**

En vertu de l'article 53 du Code de déontologie médicale (article R 4127-53 du Code de la santé publique) :

*" Les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. "*

Le médecin doit tenir compte des barèmes publiés en annexe aux conventions signées entre les syndicats médicaux et les caisses d'assurance maladie et de sa propre situation (secteur 1, droit à dépassement, secteur à honoraires libres...).

Lorsqu'il peut déterminer librement ses honoraires, il doit le faire avec tact et mesure. Le conseil de l'Ordre des médecins est garant de l'application de cette mesure.

## I Information quant aux délais d'attente



**Le souhait du patient d'être traité par un praticien en particulier ne doit pas avoir pour conséquence de lui imposer une consultation en secteur libéral.**

La consultation en secteur libéral doit être la conséquence du choix librement consenti du patient d'être vu par un praticien qui, le cas échéant, consulte en libéral, et non pas un moyen proposé par les secrétariats médicaux pour réduire les délais d'attente.

Le commentaire de l'article 98 "*Abus de fonction*" du Code de déontologie médicale tel que proposé par le conseil national de l'Ordre des médecins précise que "*le médecin veillera à ce qu'aucune confusion n'apparaisse entre l'activité publique et l'activité privée. Il veillera au libre choix des patients et à l'égalité d'accès à l'un et l'autre des secteurs de soins et respectera la proportion de temps qu'il doit consacrer au cours de la semaine respectivement à l'une et à l'autre activité*".

## I Consentement écrit du patient

L'information du patient doit être complète et le choix d'être traité dans le cadre de l'activité libérale exprimé sans ambiguïté. En cas d'hospitalisation, ce choix doit être formulé par écrit (article L 6154-7).

Ainsi, lorsqu'un patient opte pour le secteur libéral d'un médecin, un formulaire de demande d'admission au titre de l'activité libérale doit être signé dès son entrée par le patient lui-même. Doit également être formulée par écrit toute demande de patient souhaitant que son traitement ou ses examens soient effectués personnellement par un radiologue, anesthésiste ou biologiste dans le cadre de l'activité libérale.

## I Voies de recours

Les commissions de l'activité libérale ne sont pas formellement en charge de la gestion des plaintes des patients.

Néanmoins, ces derniers doivent être informés de l'existence d'une commission de l'activité libérale. L'administration de l'hôpital peut informer la commission de toute plainte reçue et concernant des actes qui auraient été réalisés dans le cadre d'un exercice libéral.

## Les conditions financières de l'exercice de l'activité libérale

### I Des charges pour le praticien

**L'exercice de l'activité libérale est conditionné au respect de démarches administratives et au paiement de charges par le praticien.**

L'exercice d'une activité libérale suppose en regard de ses recettes, le paiement d'un certain nombre de charges par le praticien : l'impôt sur le revenu, la taxe professionnelle, une assurance responsabilité civile professionnelle et contrat défense et recours, les cotisations de sécurité sociale, URSSAF, caisse autonome de retraite, et bien sûr, la redevance (voir ci après).

Le praticien titulaire d'un contrat d'activité libérale doit tenir un " livre de recettes " comptabilisant jour par jour le nom des patients, le montant des honoraires versés et le mode de règlement reçu (chèque, espèce...).

La couverture sociale de praticien salarié est modifiée lorsqu'il exerce une activité libérale puisqu'il verse alors des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale. Lorsque le médecin fait le choix du secteur à honoraires opposables (secteur 1), une partie du coût de sa protection sociale est prise en charge par la sécurité sociale.

### I La redevance

**L'exercice de l'activité libérale suppose le paiement d'une redevance par le praticien titulaire du contrat.**

*" L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance " (article L 6154-3).*

La redevance prévue à l'article L 6154-3 du Code de la santé publique doit permettre de dédommager l'hôpital du prêt et de l'utilisation des locaux, des équipements et éventuellement de la participation du personnel.



**En aucun cas, les membres du personnel, fonctionnaires hospitaliers ne doivent recevoir de rémunération en lien avec l'exercice par un praticien d'une activité libérale.**

La redevance est calculée en **pourcentage des tarifs fixés pour le remboursement par les caisses de sécurité sociale**.

Ces pourcentages varient selon la nature des actes et la catégorie de l'établissement. Dans les centres hospitaliers et universitaires les taux de la redevance mentionnés à l'article L 6154-3 sont les suivants :

**1 - consultations : 25 %**

**2 - actes, selon les codes de regroupement :**

- a. actes de chirurgie - ADC : 40 %
- b. actes d'obstétrique - ACO : 40 %
- c. actes d'anesthésie - ADA : 40 %
- d. actes d'imagerie - ADI : 60 %
- e. actes d'échographie - ADE : 40 %
- f. actes techniques médicaux - ATM :
  - actes de chimiothérapie : 40 %
  - actes de radiothérapie : 60 %
  - actes de médecine nucléaire : 60 %
  - actes d'endoscopie et divers actes diagnostiques : 40 %

**3 - actes comportant un acte principal et un supplément, dont actes de radiologie interventionnelle et cardiologie interventionnelle.**

Pour les actes dont la codification comprend la codification d'un acte principal et celle d'un supplément, il convient d'appliquer séparément à l'acte principal, d'une part, et au supplément, d'autre part, le taux défini pour chacun d'eux, en fonction de la catégorie de l'établissement et du code de regroupement.

**4 - odontologie pour tous les actes mentionnés ci-dessous : 40 %**

- a. soins dentaires : SDE
- b. parodontologie : PAR
- c. prothèses dentaires :
  - actes divers de prothèse dentaire : ADP
  - prothèse dentaire fixe métallique : PFM
  - prothèse dentaire fixe esthétique : PFE
  - prothèse dentaire amovible : PDA
- d. implantologie : IMP
- e. traitement orthopédique dento-faciale : TOR
- f. prophylaxie bucco-dentaire : AXI

**5 - actes de biologie : 60 %**

Il est à noter que lorsque le praticien effectue des actes ne figurant pas à la CCAM, le pourcentage de redevance s'applique sur les honoraires réellement perçus par les praticiens.

La redevance due fait l'objet d'un paiement trimestriel :

- ▶ le praticien hospitalier communique à la direction des finances de son hôpital, dans le mois qui suit le trimestre échu, le relevé de l'ensemble de son activité libérale,
- ▶ l'administration hospitalière a 15 jours pour calculer la redevance et adresser au praticien une pré-facture pour le montant dû,
- ▶ dans le cas où le paiement de la redevance ne serait pas intervenu à la fin du trimestre suivant celui au titre duquel elles sont dues, le directeur de l'hôpital ou le directeur général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris se réservent le droit de saisir le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation pour suspension du contrat.

## Le choix du mode de perception des honoraires

*" Le praticien exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou (...) par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital. " (article L 6154-3).*

Dans le cas où le praticien choisit de percevoir directement ses honoraires, il fournit au directeur un état récapitulatif de l'exercice de son activité libérale, nécessaire au calcul de la redevance qu'ils doivent acquitter (article R 6154-3).

Dans le cas où le praticien décide de passer par les caisses de l'hôpital, l'établissement reverse mensuellement les honoraires à l'intéressé et prélève trimestriellement le montant de la redevance.

## L'indemnité de service public exclusif

Une indemnité de service public exclusif peut être versée à tout praticien statutairement autorisé à avoir une activité libérale, qui s'engage, par contrat signé avec le directeur d'hôpital, pour une période de trois ans renouvelable, à ne pas exercer d'activité libérale.

Au 1<sup>er</sup> février 2007, cette indemnité s'élève à 477 euros brut par mois.



## Suivi et contrôle par les commissions de l'activité libérale

Le contrôle de l'activité libérale est exercé par la commission centrale de l'activité libérale et par les commissions locales créées dans chaque hôpital où il y a une activité libérale.

### Les commissions de l'activité libérale

A l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, il existe une commission centrale de l'activité libérale et des commissions locales de l'activité libérale créées dans les hôpitaux où existent des contrats d'activité libérale.

Les membres de la commission centrale et des commissions locales sont nommés, pour une durée de trois ans par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation :

- ▶ un membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- ▶ deux représentants désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non médecins ; pour les commissions locales, un de ces deux membres est désigné par la commission de surveillance parmi ses membres non médecins ;
- ▶ un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- ▶ un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- ▶ deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ; pour les commissions locales, un de ces deux membres est désigné par le CCM parmi des praticiens extérieurs à l'hôpital concerné ;
- ▶ Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement.

Les commissions élisent leur président parmi les membres, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, les candidats sont départagés au bénéfice du plus âgé.

La commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle peut se saisir de toute question relative à l'activité libérale ou peut être saisie par :

- ▶ le directeur de l'ARH,
- ▶ le préfet,
- ▶ le président du conseil d'administration,
- ▶ le président de la commission médicale d'établissement,
- ▶ le directeur général ou le directeur de l'hôpital,
- ▶ ainsi que par tout praticien exerçant une activité libérale et désireux de soumettre une question relative à l'exercice de sa propre activité libérale.

Chaque année, la commission établit un rapport sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale et les informations financières qui lui sont communiquées. Ce rapport est porté à la connaissance de la commission médicale d'établissement, du conseil d'administration, et transmis au directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation.

*" Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de la direction de l'établissement " (article R 6154-14).*



La direction de l'hôpital assure le secrétariat et l'organisation des travaux de la commission mais ne peut prendre au part aux votes.

## I Le travail des commissions

Les commissions de l'activité libérale veillent au bon déroulement de cette activité, à la conformité des contrats des praticiens et plus généralement au respect des dispositions législatives et réglementaires.

Les commissions peuvent demander communication à l'établissement, comme aux praticiens, de toutes informations utiles à l'exécution de ses missions et notamment des jours et heures de consultation figurant au tableau général de service prévisionnel établi mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé où le praticien exerce son activité libérale . Ces communications s'effectuent dans le respect du secret médical (article R 6154-11 du Code de la santé publique).



**Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret (article R 6154-14).**

La commission centrale de l'activité libérale coordonne le travail des commissions locales et établit annuellement son rapport sur la base des rapports locaux établis dans chaque hôpital. Elle ne peut se substituer à celles-ci lorsqu'il s'agit de contrôler le respect des conditions d'exercice de l'activité libérale par les praticiens. Elle vient en appui des commissions locales dans les cas litigieux.

### Respect des limites de temps



**La ou les demi-journées consacrées par un praticien à son activité libérale doivent être clairement indiquées sur les tableaux de service.**

Lors de l'établissement du contrat, il est impératif de joindre une annexe indiquant les plages de temps consacrées hebdomadairement par un praticien à son activité libérale.

Afin de s'assurer que l'activité effectuée peut matériellement être réalisée dans le temps imparti, la commission d'activité libérale pourra rapporter l'activité annuelle effectuée au nombre de demi-journées consacrées à l'activité libérale.

### Respect du rapport entre le nombre de consultations et d'actes produits en activité libérale et en activité publique

La commission d'activité libérale doit s'assurer que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale est inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués personnellement par le praticien au titre de l'activité publique.

Le Conseil d'Etat, consulté sur l'interprétation qu'il convient de donner à la comparaison de l'activité publique/activité privée a considéré qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments de décompte et de comparaison utilisables pour chacune des activités exercées à savoir consultations, soins en hospitalisation et actes medico-techniques.

A cette fin, chaque praticien doit communiquer le relevé de son activité effectuée, d'une part en activité publique, et d'autre part en activité libérale.

La direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins a également précisé qu'" il appartient à la commission, avec l'aide de la direction de l'établissement, de fixer des règles communes de recueil et d'analyses des données. Il est indispensable que les établissements se dotent d'un outil fiable permettant de mesurer l'activité publique et l'activité libérale d'un praticien, (...) " (circulaire DHOS n° 2005-469 du 14 octobre 2005).



**Même en l'absence de système d'information permettant une traçabilité informatisée de l'activité publique et libérale des praticiens, chaque praticien a l'obligation de déclarer à la commission l'ensemble de ces informations.**

## **Contrôle de la concordance des déclarations des praticiens avec les informations contenues dans les relevés SNIR**

Le relevé SNIR (Système national d'informations inter-régimes) est un document édité par les caisses d'assurance maladie et retraçant l'activité de chaque praticien exerçant à titre libéral. En application de l'article 30, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, ce document est transmis au directeur et au président de la commission de l'activité libérale de l'hôpital dans lequel exerce le praticien.

L'étude des relevés SNIR doit permettre de s'assurer de la concordance entre les déclarations d'activité libérale faites par les médecins et l'activité enregistrée par les caisses de sécurité sociale au travers des demandes de remboursement des malades.

La commission doit, pour son interprétation, tenir compte d'un décalage " mécanique " entre la transcription par le relevé SNIR de l'activité individuelle des praticiens et la déclaration annuelle fournie par ceux-ci.

En effet, un décalage dans le temps entre l'envoi des demandes de remboursement par les patients et la date effective de réalisation de l'acte ou de la consultation, ou bien encore, des erreurs de codage peuvent être à l'origine de certains écarts. En conséquence, il est admis qu'une marge d'erreur relative entre les relevés SNIR et les déclarations des praticiens ne remet pas en cause l'exactitude des données.



**Le contenu des relevés SNIR doit rester strictement confidentiel.**

### **Respect du versement des redevances**

La commission d'activité libérale et notamment les commissions locales, doivent veiller à vérifier plus particulièrement :

- la régularité de la communication par le praticien de ses relevés d'activité,
- la régularité du paiement de la redevance par le praticien lorsque ce dernier a choisi de percevoir directement ses honoraires.

### **Respect de la bonne information des patients**

La commission d'activité libérale devra veiller à la qualité et à l'exhaustivité des informations reçues par le patient.

Cette information pourra prendre la forme d'un formulaire-type de demande d'hospitalisation au titre de l'activité libérale et également d'une notice d'information retraçant les éléments essentiels que le malade admis en activité libérale doit connaître.

La commission d'activité libérale devra notamment veiller à ce que les malades hospitalisés formulent systématiquement par écrit leur demande d'admission en secteur libéral et à ce que cette demande soit signée.

## I Rôle en matière de suspension ou de retrait d'un contrat

La commission d'activité libérale intervient dans le cadre des procédures de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale.

L'autorisation d'exercer une activité libérale peut être suspendue ou retirée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et des dispositions du contrat (article L 6154-6).

Il s'agit de la sanction ultime du contrôle.



**Dans tous les cas, seul le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation peut suspendre ou retirer le contrat après avis obligatoire de la commission d'activité libérale.**

Lorsque, la commission est consultée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer d'un praticien ou qu'elle décide de se saisir du cas d'un praticien, son président désigne, parmi les membres de la commission, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Le praticien peut prendre connaissance des pièces de son dossier trente jours au moins avant la réunion de la commission. Il peut demander à être entendu par celle-ci ou présenter des observations écrites et se faire assister par un ou des défenseurs.

La commission arrête sa proposition ou son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les contestations relatives à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la Santé, puis d'un recours contentieux. Les recours hiérarchiques doivent être introduits dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.



# Deuxième partie

## Réglementation



# Code de la santé publique - nouvelle partie législative

## Chapitre IV : activité libérale des praticiens temps plein

### Article L 6154-1

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 10 4° Journal Officiel du 18 janvier 2002)

Dès lors que l'intérêt du service public hospitalier n'y fait pas obstacle, les praticiens statutaires exerçant à temps plein dans les établissements publics de santé et les syndicats interhospitaliers autorisés à exercer les missions d'un établissement de santé sont autorisés à exercer une activité libérale dans les conditions définies au présent chapitre.

### Article L 6154-2

L'activité libérale peut comprendre des consultations, des actes et des soins en hospitalisation ; elle s'exerce exclusivement au sein des établissements dans lesquels les praticiens ont été nommés ou, dans le cas d'une activité partagée, dans l'établissement où ils exercent la majorité de leur activité publique, à la triple condition :

- 1° que les praticiens exercent personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public ;
- 2° que la durée de l'activité libérale n'excède pas 20 % de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle sont astreints les praticiens ;
- 3° que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité libérale soit inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique.

Aucun lit ni aucune installation médico-technique ne doit être réservé à l'exercice de l'activité libérale.

Des dispositions réglementaires fixent les modalités d'exercice de l'activité libérale.

### Article L 6154-3

(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 30 Journal Officiel du 6 septembre 2003)

(Loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 art. 27 II Journal Officiel du 21 décembre 2004)

Le praticien exerçant une activité libérale choisit de percevoir ses honoraires directement ou, par dérogation aux dispositions de l'article L 162-2 du Code de la sécurité sociale, par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital.

Les organismes gestionnaires d'un régime de base d'assurance maladie communiquent au directeur et au président de la commission de l'activité libérale mentionnée à l'article L 6154-5 de l'établissement public de santé dans lequel il exerce les informations sur ses recettes, le nombre de ses consultations et le volume des actes qu'il effectue.

L'activité libérale donne lieu au versement à l'établissement par le praticien d'une redevance dans des conditions déterminées par décret.

Les actes de scanographie donnent lieu au reversement, au bénéfice du praticien radiologue hospitalier par l'établissement public qui l'emploie, d'une quote-part du forfait technique lorsque ces actes sont réalisés dans le cadre de l'exercice libéral de ce praticien. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de cette disposition.

#### **Article L 6154-4**

*(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 3 III Journal Officiel du 6 septembre 2003)*

Les modalités d'exercice de l'activité libérale font l'objet d'un contrat conclu entre le praticien concerné et l'établissement public de santé sur la base d'un contrat type d'activité libérale établi par voie réglementaire.

Ce contrat est approuvé par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation après avis du conseil d'administration et de la commission médicale d'établissement, pour une durée de cinq ans renouvelable. L'approbation du contrat vaut autorisation d'exercice de l'activité libérale.

Des modalités différentes peuvent être prévues par les statuts mentionnés au 1° de l'article L 6152-1 en ce qui concerne la protection sociale des praticiens hospitaliers selon qu'ils concluent ou non un contrat d'activité libérale, en application du présent article.

#### **Article L 6154-5**

Dans chaque établissement public de santé où s'exerce une activité libérale, une commission de l'activité libérale est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité. Une commission nationale de l'activité libérale siège auprès du ministre chargé de la santé.

Les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par voie réglementaire.

Ces commissions peuvent, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien, et notamment communication des statistiques de son activité qui sont détenues par les organismes de sécurité sociale compétents.

#### **Article L 6154-6**

*(Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 art. 3 III Journal Officiel du 6 septembre 2003)*

L'autorisation mentionnée à l'article L 6154-4 peut être suspendue ou retirée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation lorsque le praticien méconnaît les obligations qui lui incombent en vertu des lois et règlements et les dispositions du contrat ; cette décision est prise après avis ou sur proposition de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L 6154-5 dans des conditions définies par décret. Le ministre chargé de la Santé, saisi dans le cadre d'un recours hiérarchique des contestations relatives aux décisions prises en application de l'alinéa précédent, doit statuer après avis de la Commission nationale mentionnée à l'article L 6154-5.

#### **Article L 6154-7**

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat les mesures réglementaires prévues aux articles L 6154-2, L 6154-4, L 6154-5 et, sauf dispositions contraires et en tant que de besoin, les modalités d'application des autres dispositions du présent chapitre.

## Section 1 : modalités d'exercice

### Article R 6154-1

La participation par un praticien hospitalier à une activité extérieure d'intérêt général pour la durée maximale prévue par l'article R 6152-30 est exclusive de l'exercice de toute activité libérale.

Dans le cas où la durée d'activité d'intérêt général effectivement exercée est inférieure au plafond fixé par les dispositions susmentionnées, le praticien peut être autorisé à exercer une activité libérale pour une durée réduite à due concurrence.

### Article R 6154-2

Les personnels non titulaires, mentionnés au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, qui exercent une activité libérale, ne peuvent bénéficier des congés prévus par l'article 26-9 du même décret.

### Article R 6154-3

Les praticiens qui choisissent de percevoir directement leurs honoraires fournissent au directeur de l'établissement public de santé un état récapitulatif de l'exercice de leur activité libérale, nécessaire au calcul de la redevance qu'ils doivent acquitter en application de l'article L 6154-3. La redevance due fait l'objet d'un paiement trimestriel.

Lorsque l'établissement recouvre les honoraires pour le compte du praticien, ce dernier adresse au directeur de l'établissement public de santé cet état récapitulatif. L'établissement reverse mensuellement les honoraires à l'intéressé et prélève trimestriellement le montant de la redevance.

Les organismes gestionnaires d'un régime de base d'assurance maladie communiquent tous les six mois au directeur et au président de la commission de l'activité libérale les informations énumérées à l'article L 6154-3.

### Article R 6154-4

Le contrat conclu, en application de l'article L 6154-4, entre le praticien et le directeur de l'établissement précise notamment les modalités d'exercice de l'activité libérale de ce praticien ; il comprend au minimum les clauses figurant dans le contrat type constituant l'annexe 61-2.

### Article R6154-5

Le contrat, signé par les deux parties, est transmis par le directeur de l'établissement au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation accompagné des avis de la commission médicale d'établissement et du conseil d'administration. Le délai d'approbation est fixé à deux mois à compter de la réception du contrat par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation. A l'expiration de ce délai, le contrat est réputé approuvé si le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition.

Le contrat peut, avec l'accord des deux parties, faire l'objet d'une révision avant sa date d'expiration. La révision et le renouvellement du contrat sont soumis à la même procédure de consultation et d'approbation que le contrat initial.

En cas de renouvellement du contrat, celui-ci, signé par les deux parties, est transmis au directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, accompagné des avis mentionnés au premier alinéa, trois mois au moins avant la date d'expiration du précédent contrat. L'approbation est réputée acquise si, dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation n'a pas fait connaître son opposition au renouvellement.

#### **Article R 6154-6**

Lorsqu'un malade traité au titre de l'activité libérale d'un praticien est hospitalisé, ses frais de séjour sont calculés, en fonction du régime choisi, selon les dispositions tarifaires normalement applicables.

#### **Article R 6154-7**

Pour tout acte ou consultation, le patient qui choisit d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien reçoit, au préalable, toutes indications quant aux règles qui lui seront applicables du fait de son choix.

En cas d'hospitalisation, il formule expressément et par écrit son choix d'être traité au titre de l'activité libérale d'un praticien.

Les dispositions de l'article R 1112-23 sont applicables dans tous les établissements publics de santé.

#### **Article R 6154-8**

La quote-part du forfait technique mentionnée au dernier alinéa de l'article L 6154-3 est fixée à 20 % de son montant.

#### **Article R 6154-9**

Les praticiens radiologues hospitaliers qui pratiquent des actes de scanographie fournissent au directeur de l'établissement public de santé un état récapitulatif trimestriel du nombre d'actes de scanographie réalisés dans le cadre de leur activité libérale.

#### **Article R 6154-10**

L'établissement public de santé reverse trimestriellement aux praticiens radiologues hospitaliers la quote-part du forfait technique mentionnée à l'article R 6154-8.

#### **Article D 6154-10-1**

*(inséré par Décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 2006)*

La redevance mentionnée à l'article L 6154-3, due à l'établissement par les praticiens qui exercent une activité libérale, est calculée en pourcentage soit des tarifs fixés par les articles L 162-1-7 et L 162-14-1 du Code de la sécurité sociale et des textes pris pour leur application, soit des honoraires perçus par les praticiens pour les actes qui ne figurent pas dans ces articles.

Toutefois, ne sont pas soumis à redevance les honoraires perçus au titre des examens dont la tarification dissocie la prestation intellectuelle des frais de fonctionnement de l'appareil.

## Article D 6154-10-2

*(inséré par Décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 2006)*

L'état récapitulatif mentionné au premier alinéa de l'article R 6154-3 indique le détail des actes réalisés au titre de l'activité libérale, en code et en valeur.

## Article D 6154-10-3

*(Décret n° 2006-274 du 7 mars 2006 art. 1 Journal Officiel du 10 mars 2006)*

*(Décret n° 2006-835 du 10 juillet 2006 art. 1 Journal Officiel du 12 juillet 2006)*

Le taux de la redevance mentionnée à l'article L 6154-3 est ainsi fixé :

1° consultations : 25 % pour les centres hospitaliers universitaires, 15 % pour les centres hospitaliers ;

2° actes, selon les codes de regroupement :

a) actes de chirurgie - ADC : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers ;

b) actes d'obstétrique - ACO : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers ;

c) actes d'anesthésie - ADA : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers ;

d) actes d'imagerie - ADI : 60 % pour les centres hospitaliers universitaires et pour les centres hospitaliers ;

e) actes d'échographie - ADE : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers ;

f) actes techniques médicaux - ATM :

- actes de chimiothérapie : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers ;

- actes de radiothérapie : 60 % pour les centres hospitaliers universitaires et pour les centres hospitaliers ;

- actes de médecine nucléaire : 60 % pour les centres hospitaliers universitaires et pour les centres hospitaliers ;

- actes d'endoscopie et divers actes diagnostiques : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers.

3° actes comportant un acte principal et un supplément, dont actes de radiologie interventionnelle et cardiologie interventionnelle ;

Pour les actes dont la codification comprend la codification d'un acte principal et celle d'un supplément, il convient d'appliquer séparément à l'acte principal, d'une part, et au supplément, d'autre part, le taux défini pour chacun d'eux, en fonction de la catégorie de l'établissement et du code de regroupement, par les dispositions du présent article.

4° odontologie : pour tous les actes mentionnés ci-dessous : 40 % pour les centres hospitaliers universitaires, 20 % pour les centres hospitaliers :

a) soins dentaires : SDE ;

b) parodontologie : PAR ;

c) prothèses dentaires :

- actes divers de prothèse dentaire : ADP ;

- prothèse dentaire fixe métallique : PFM ;

- prothèse dentaire fixe esthétique : PFE ;
  - prothèse dentaire amovible : PDA ;
  - d) implantologie : IMP ;
  - e) traitement orthopédique dento-faciale : TOR ;
  - f) prophylaxie bucco-dentaire : AXI ;
- 5° actes de biologie : 60 % pour les centres hospitaliers universitaires et pour les centres hospitaliers.

## **Sous-section 1 : commissions locales de l'activité libérale**

### **Article R 6154-11**

La commission de l'activité libérale de l'établissement est chargée de veiller au bon déroulement de cette activité et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des stipulations des contrats des praticiens.

Elle peut se saisir de toute question relative à l'exercice de l'activité libérale des praticiens ou en être saisie par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, le président du conseil d'administration, le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'établissement. Un praticien peut saisir la commission de l'activité libérale de toute question relative à l'exercice de son activité libérale.

La commission peut soumettre aux autorités mentionnées à l'alinéa précédent toute question ou proposition relative à l'activité libérale des praticiens.

La commission établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement et sur les informations financières qui lui ont été communiquées en application du dernier alinéa de l'article L 6154-5.

Le rapport est en outre communiqué, pour information, à la commission médicale d'établissement, au conseil d'administration, au directeur de l'Agence régionale d'hospitalisation et au préfet.

Conformément à l'article L 6154-5, la commission peut demander communication à l'établissement, comme aux praticiens, de toutes informations utiles à l'exécution de ses missions et notamment des jours et heures de consultation figurant au tableau général de service prévisionnel établi mensuellement par le directeur de l'établissement public de santé où le praticien exerce son activité libérale.

Ces communications s'effectuent dans le respect du secret médical.

### **Article R 6154-12**

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation.

La commission comprend :

- 1° un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- 2° deux représentants désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non médecins ;

- 3° un représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales désigné par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- 4° un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- 5° deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement ;
- 6° un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement.

La commission élit son président parmi ses membres, par vote à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix au second tour, les intéressés sont départagés au bénéfice du plus âgé.

#### **Article R 6154-13**

A l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, aux Hospices civils de Lyon et à l'Assistance Publique de Marseille, il est constitué autant de commissions locales de l'activité libérale qu'il existe de comités consultatifs médicaux. Les commissions locales de l'activité libérale sont chargées de veiller au bon déroulement de cette activité et au respect des dispositions législatives et réglementaires la régissant ainsi que des stipulations des contrats des praticiens. Elles apportent à la commission de l'activité libérale les informations et les avis utiles à l'exercice de sa mission et peuvent la saisir de toutes questions relatives à l'exercice de l'activité libérale des praticiens statutaires temps plein. L'article R 6154-12 est applicable à la constitution des commissions locales de l'activité libérale sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° un des membres mentionnés au 5° est désigné par le comité consultatif médical compétent, l'autre est désigné par la commission médicale d'établissement parmi les praticiens exerçant en dehors de l'établissement siège du comité consultatif médical ;
- 2° un des membres mentionnés au 2° est, à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, désigné par la commission de surveillance, l'autre est désigné par le conseil d'administration.

#### **Article R 6154-14**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La commission se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est saisie par les autorités énumérées à l'article R. 6154-11 ou par un praticien. Elle est convoquée à l'initiative de son président. Ses membres sont soumis à l'obligation de secret.

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence de la direction de l'établissement.

#### **Article D 6154-15**

Lorsque, par application de l'article L 6154-6, la commission est consultée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer d'un praticien ou qu'elle décide de se saisir du cas d'un praticien, son président désigne, parmi les membres de la commission, un rapporteur chargé d'instruire le dossier.

Le praticien peut prendre connaissance des pièces de son dossier trente jours au moins avant la réunion de la commission. Il peut demander à être entendu par celle-ci ou présenter des observations écrites et se faire assister par un ou des défenseurs.

Si l'un des praticiens membres de la commission est en cause, il ne peut siéger pour l'examen de son cas. La commission médicale d'établissement ou, le cas échéant, le comité consultatif médical lui désigne un remplaçant pour la durée de la procédure.

La commission arrête sa proposition ou son avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis et propositions de la commission sont motivés.

Lorsqu'elle a été saisie par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation, la commission rend son avis deux mois au plus tard après cette saisine ; passé ce délai, cet avis est réputé rendu.

#### **Article D 6154-16**

La durée de la suspension de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale prévue par l'article L 6154-6 ne peut excéder deux ans.

#### **Article D 6154-17**

La décision de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité libérale est notifiée par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation au praticien concerné ainsi qu'au directeur de l'établissement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### **Sous-section 2 : Commission nationale de l'activité libérale**

#### **Article R 6154-18**

Préalablement à toute instance contentieuse, les contestations relatives aux décisions mentionnées à l'article R 6154-17 font l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la Santé déposé dans les deux mois à compter de la notification.

Le silence gardé par le ministre pendant plus de quatre mois sur ce recours hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

#### **Article R 6154-19**

La Commission nationale de l'activité libérale donne un avis au ministre chargé de la Santé sur les recours hiérarchiques mentionnés à l'article R 6154-18.

La commission est saisie par le ministre.

#### **Article R 6154-20**

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la Santé. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

La commission comprend :

- 1<sup>o</sup> un président, membre du Conseil d'Etat, nommé sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat, ou membre de la Cour des comptes, nommé sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

- 2° le président du Conseil national de l'Ordre des médecins ou un vice-président chargé de le représenter ;
- 3° deux membres de l'inspection générale des affaires sociales ou leurs suppléants ayant la même qualité nommés sur proposition du chef de l'inspection générale des affaires sociales ;
- 4° le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ou son représentant ;
- 5° trois représentants des personnels enseignants et hospitaliers titulaires ou leurs suppléants nommés sur proposition de la conférence des présidents de commission médicale d'établissement de centre hospitalier et universitaire dont deux choisis parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et un parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;
- 6° deux représentants des praticiens hospitaliers ou leurs suppléants nommés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale d'établissement des hôpitaux non universitaires dont un choisi parmi les praticiens autorisés à exercer une activité libérale et l'autre parmi les praticiens n'exerçant pas d'activité libérale ;
- 7° deux administrateurs non médecins ou leurs suppléants dont un administrateur de centre hospitalier universitaire et un administrateur d'un établissement public de santé non universitaire nommés sur proposition de la Fédération hospitalière de France.

#### **Article R 6154-21**

La commission est convoquée par son président. Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de secret.

#### **Article R 6154-22**

Le président désigne, sur proposition du chef de l'inspection générale des affaires sociales, un rapporteur membre de l'inspection générale des affaires sociales n'appartenant pas à la commission.

Le rapporteur instruit l'affaire par tous les moyens propres à éclairer la commission.

#### **Article R 6154-23**

Le praticien concerné et le directeur de l'établissement sont informés de la date de la réunion de la commission trente jours à l'avance au moins ; ils peuvent demander à être entendus.

La commission peut entendre toute personne susceptible de l'éclairer.

#### **Article R 6154-24**

Ne peut siéger, pour l'examen d'une affaire, un membre de la commission lui-même concerné, ou exerçant dans le même établissement que le praticien en cause.

La commission se prononce au scrutin secret. L'avis est émis à la majorité des membres présents. Il est motivé. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.



# Annexes

|                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------|----|
| Composition de la commission centrale de l'activité libérale à l'AP-HP | 32 |
| Liste des commissions locales de l'activité libérale                   | 33 |
| Contrat-type d'activité libérale                                       | 34 |



# Composition de la commission centrale de l'activité libérale de l'AP-HP

## **Membres désignés par la Commission médicale d'établissement**

Professeur **Edouard Kieffer**, exerçant une activité libérale,  
président de la Commission  
Professeur **Camille Frances**, exerçant une activité libérale  
Docteur **Alain Faye**, n'exerçant pas d'activité libérale

## **Membres désignés par le Conseil d'administration**

Monsieur **Eric Rousseau**, infirmier diplômé d'Etat  
Monsieur **Bernard Trimaglio**, représentant des usagers, vice-président de  
l'Union départementale des associations familiales de Paris

## **Membre représentant la Caisse primaire d'assurance maladie**

Monsieur **Wilfred Smadja**, directeur général adjoint

## **Membre représentant la Direction des affaires sanitaires et sociales de Paris**

Docteur **Jean Perrin**, médecin inspecteur de Santé publique

## **Membre désigné par le Conseil de l'Ordre des médecins**

Docteur **Hervé Boissin**, membre du conseil départemental de l'Ordre des  
médecins de Paris

L'organisation et le suivi des réunions de la Commission est assuré par Madame  
**Sabine Rivet**, directrice adjointe au chef de département du personnel médical,  
Direction de la politique médicale de l'AP-HP.

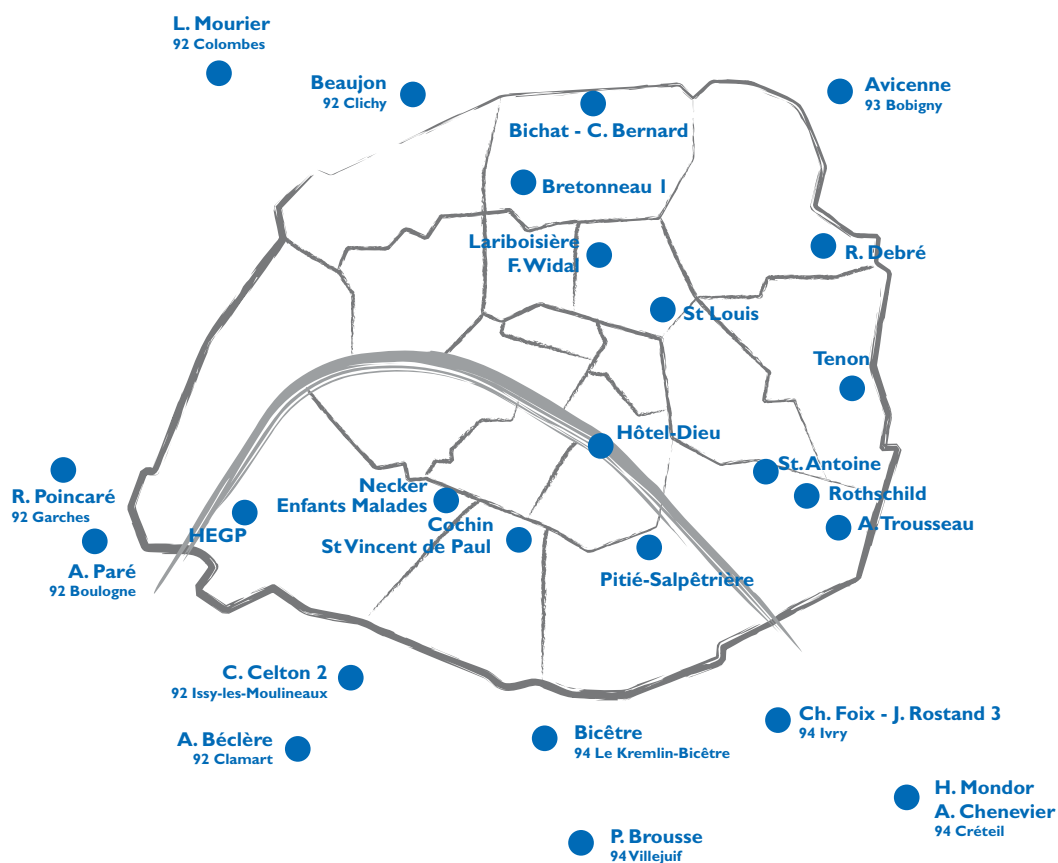
La Commission invite régulièrement :

- Monsieur **Didier Le Stum**, chef du service pilotage des recettes et des dépenses,  
Direction économique et financière
- Monsieur **Vincent Ledroit**, inspecteur, Trésorerie générale

Les compositions des commissions locales de l'activité libérale instaurées sur  
22 sites hospitaliers de l'AP-HP peuvent être obtenues auprès des directions locales.



# Liste des commissions locales de l'activité libérale



- 1 - rattaché à l'Hotel-Dieu
- 2 - rattaché à Necker - Enfants Malades
- 3 - rattaché à Pitié-Salpêtrière



# Contrat-type d'activité libérale

**Entre :** l'administration générale de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, représentée par le directeur de l'hôpital .....

**et :**

M. ....  
fonctions hospitalières .....  
adresse .....  
qualification et date de qualification .....  
N° d'inscription au conseil départemental de l'Ordre des médecins .....

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1er**

M. ....  
exerce une activité libérale dans le service de<sup>1</sup> .....  
dans les conditions fixées par les articles L 6154-1 à L 6154-6 et R 6154-1 à R 6154-27 du Code de la santé publique dont il a pris connaissance, ainsi que dans le respect du Code de déontologie médicale.

**Article 2**

Dans le respect de l'article L 6154-2 du Code de la santé publique,  
M. ....  
déclare qu'il exerce personnellement et à titre principal une activité de même nature dans le secteur hospitalier public.

Il s'engage :

- à ne pas consacrer plus (~~rayez la mention inutile et parapher dans la marge~~) :
  - de 20 %
  - ou 10 %
- de la durée de service hospitalier hebdomadaire à laquelle il est astreint ;
- à ce que le nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité

---

1 - Porter ici la dénomination officielle du service et le nom du chef de service.

libérale soit inférieur au nombre de consultations et d'actes effectués au titre de l'activité publique.

### **Article 2 bis**

Perception des honoraires (rayer la mention inutile et parapher dans la marge)

- **soit** M. .... choisit de percevoir ses honoraires par entente directe avec le patient. Il s'engage à verser trimestriellement le montant de la redevance dont il est redevable vis-à-vis de l'hôpital ;
- **soit** M. .... choisit de percevoir ses honoraires par l'intermédiaire de l'administration de l'hôpital. Celle-ci s'engage à lui reverser mensuellement les honoraires recouvrés.

L'administration de l'hôpital prélèvera tous les trimestres le montant de la redevance dont M. .... est redevable vis-à-vis de l'hôpital.

### **Article 3**

Les honoraires ou fourchettes d'honoraires des consultations seront affichés dans la salle d'attente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à l'information des tarifs d'honoraires pratiqués par les médecins libéraux.

### **Article 4**

M. .... veillera au respect du secret professionnel par les personnes appelées à l'aider dans son exercice. L'établissement s'engage à veiller pour sa part à ce que les dossiers et documents médicaux soient conservés sous la responsabilité de M. .... à l'abri des indiscretions.

### **Article 5**

M. .... exerce sous son entière responsabilité ; à cet effet, il fera le nécessaire pour que son activité professionnelle soit couverte par une police d'assurance adéquate qu'il communiquera au directeur de l'établissement à la demande de celui-ci.

### **Article 6**

L'hôpital met à la disposition de M. .... les moyens nécessaires pour lui permettre d'exercer son art compte tenu de la spécialité exercée.

### **Article 7**

M. .... s'entendra avec ses confrères hospitaliers pour qu'en cas d'absence la continuité des soins soit assurée.

### **Article 8**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq années et prendra effet à compter de sa date d'approbation. Il prendra fin si une demande de renouvellement n'a pas été faite dans les trois mois qui précèdent son expiration.

Il peut faire l'objet d'avenants dans les conditions et selon les procédures requises pour son établissement.

Le contrat prendra fin de plein droit si M. ....  
cesse ses fonctions hospitalières à temps plein dans l'établissement, s'il renonce à  
l'exercice d'une activité libérale ou si l'autorisation d'exercer une telle activité lui est  
retirée.

#### **Article 9**

Conformément à l'article L 4113-9 du Code de la santé publique,

M. .... communique le présent contrat au  
conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le .....

(date et cachet)

Le praticien <sup>2</sup>

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur de l'hôpital

---

2 - Faire précéder de la mention " lu et approuvé ".

## Tableau de service

Hôpital ..... Année universitaire 20 .. - 20 ..  
 Numéro de l'unité administrative du service .....

| Qualité    | Médicins<br>Nom - Prénom | Lundi |            | Mardi |            | Mercredi |            | Jeudi |            | Vendredi |            | Samedi |            | Observations |
|------------|--------------------------|-------|------------|-------|------------|----------|------------|-------|------------|----------|------------|--------|------------|--------------|
|            |                          | Matin | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin    | Après-midi | Matin | Après-midi | Matin    | Après-midi | Matin  | Après-midi |              |
| PLU-PH     |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |
| MEU-PH     |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |
| PHU        |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |
| Assistants |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |
| PH         |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |
| Autres     |                          |       |            |       |            |          |            |       |            |          |            |        |            |              |

Date ..... Vu, le chef de service

## Tableau de service

### Liste des abréviations à utiliser

|                                                          |                            |
|----------------------------------------------------------|----------------------------|
| Activités auprès des malades hospitalisés                | H                          |
| Activités de consultation <sup>1</sup>                   | C                          |
| Activités opératoires                                    | O                          |
| Activités médico-techniques (radiologie, biologie, etc.) | Z, B, K, etc. <sup>2</sup> |
| Activités d'intérêt général                              | G                          |
| Staff                                                    | S                          |
| Hôpital de jour                                          | J                          |
| Enseignement                                             | E                          |
| Recherche                                                | R                          |
| Divers                                                   | D                          |

### Remarques

- Souligner l'activité principale.
- Pour les fractions de demi-journées, ne faire figurer que les activités d'une durée égale ou supérieure à l'heure.
- **Pour les activités libérales**, faire suivre l'abréviation de la lettre L.  
Exemple : consultation libérale : CL et activités médico-techniques pour malades personnels : KL, ZL, BL.

---

1 - Ne faire figurer les consultations du soir que dans la colonne observation en indiquant le jour.

2 - Selon le cas.

## *L'activité libérale à l'AP-HP*

### *Guide à l'usage des professionnels*

L'activité libérale dans les hôpitaux est la possibilité offerte à certains praticiens d'exercer à titre privé des consultations et des actes au sein de leur hôpital d'affectation.

Ce guide retrace l'ensemble des règles relatives à l'exercice de l'activité libérale à l'hôpital public.

Il s'adresse à toutes les personnes concernées par l'application de cette réglementation : médecins, présidents et membres des commissions de l'activité libérale, directeurs d'établissement, gestionnaires de bureaux des affaires médicales et financières, secrétaires médicales.

L'activité libérale à l'hôpital public s'exerce dans le cadre d'un **contrat, et sous réserve de la continuité du service public.**

Son exercice par le praticien doit respecter **les droits des patients** en matière de libre choix et d'information.

L'activité libérale fait l'objet de dispositions financières particulières pour le praticien et notamment le paiement d'une **redevance.**

Enfin, le respect de la réglementation est **contrôlé** par les commissions de l'activité libérale.

ISBN : 978-2-912248-64-7